

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL N° 6 /2010

Election cantonale partielle de Ste Enimie et élections régionales

**ANNEE : 2010**

**DIFFUSE LE  
16 février 2010**

## **SOMMAIRE**

### **PREFECTURE DE LA LOZERE**

#### **Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

#### **Bureau des élections, de la réglementation et des polices administratives**

**2010040-06** - ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010 Commission de propagande

**2010042-03** - ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010 Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux

**2010047-01** - ELECTIONS REGIONALES COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES

**2010047-03** - ELECTIONS REGIONALES des 14 et 21 mars 2010 Date limite de dépôt des documents électoraux

**2010047-04** - portant convocation des électeurs du canton de Sainte-Enimie pour procéder à l'élection d'un conseiller général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2010 040\_06 du - 9 FEV. 2010

## ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010

### COMMISSION DE PROPAGANDE

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse,

VU la circulaire N° NOR/INT/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections régionales,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 16 décembre 2009,

VU les désignations du trésorier payeur général et de la directrice départementale de la poste,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** - La commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion des élections régionales fixées aux 14 et 21 mars 2010, est constituée ainsi qu'il suit :

**Président :** Monsieur Alain FOUQUETEAU, Président du Tribunal de Grande Instance de Mende.

**Membres :** - Monsieur Jean-Marc CASTEL, directeur de centre à la Poste de Mende,  
- Monsieur Michel PAU, Inspecteur - Trésorerie générale de Mende  
- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.

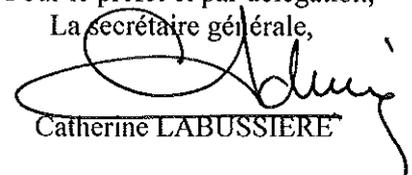
**Secrétaire :** Monsieur Claude LAFFONT, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation à la préfecture.

**ARTICLE 2** - Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 3** - La commission de propagande siégera à la préfecture, faubourg Montbel à Mende, salle des commissions. Elle sera installée le **lundi 22 février 2010 à 15 heures**.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des  
collectivités locales  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2010 042\_03 du 11 FEV. 2010

**ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010**

*Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 355, L. 356, R.30 et R.39 .

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU le courrier en date du 2 janvier 2010 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations relatif aux propositions de tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Les tarifs maxima devant servir de base pour le remboursement par l'Etat, des dépenses d'impression et d'affichage des documents de propagande des listes de candidats à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010, qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sont fixés ainsi qu'il suit :

**1) Circulaires 210 x 297 mm**

Recto

- le mille..... 18.00 €

Recto-verso

- le mille..... 22.04 €

**2) Bulletins de vote 210 X 297 mm**

recto

- le mille..... 18.00 €

recto-verso

- le mille..... 22.04 €

### 3) Affiches 594 x 841mm

- l'unité ..... 0.48 €

### 4) Affiches 297 x 420mm

- l'unité ..... 0.17 €

### 5) Tarifs d'affichage

- affiches 594 x 841 ..... 2.20 € l'unité  
- affiches 297 x 420 ..... 1.30 € l'unité

Les tarifs ci-dessus s'entendent hors taxes.

#### **ARTICLE 2 –**

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs mentionnés à l'article 1 ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes, fixées par le code électoral, excluant tous travaux de photogravure.

#### **1. Circulaires :**

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 g au m<sup>2</sup>. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 X 297 mm.

#### **2. Bulletins de vote :**

Les bulletins sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc..) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 g au m<sup>2</sup>. Le format est de 210 X 297 mm.

#### **3. Affiches :**

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustration de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

#### **ARTICLE 3 –**

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

#### **ARTICLE 4 –**

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

#### **ARTICLE 5 –**

Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

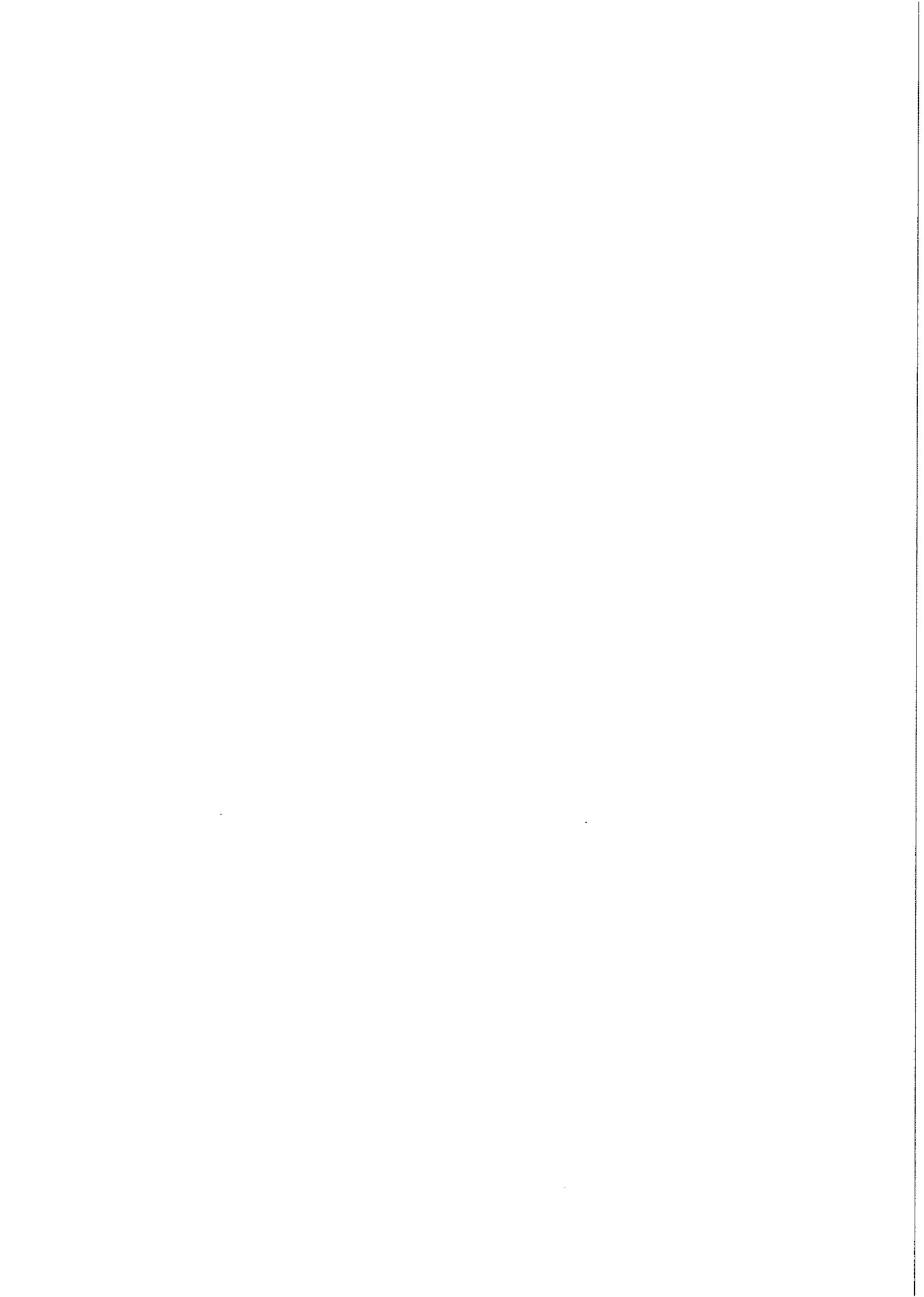
- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de région ;
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom d'un candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de chaque département.

**ARTICLE 6 –**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2010 047-01 du 16 FEV. 2010

## ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT DES VOTES

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral,

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse,

VU la circulaire N° NOR/INT/A/09/29161/C du 3 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections régionales,

VU l'ordonnance du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 16 décembre 2009,

VU l'ordonnance modificative du premier président de la cour d'appel de Nîmes en date du 10 février 2010,

VU la désignation de M. le président du conseil général de la Lozère en date du 15 décembre 2009,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La commission départementale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats du département de la Lozère à l'occasion des élections régionales fixées aux 14 et 21 mars 2010, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur Alain FOUQUETEAU, président du tribunal de grande instance de Mende.

#### Membres 1<sup>er</sup> Tour :

- Madame Pascale KOZA, juge des enfants au tribunal de grande instance de Mende,
- Madame Céline GRUSON, juge au tribunal d'instance de Mende,
- Monsieur Hubert LIBOUREL, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.

**Membres 2ème Tour (s'il y a lieu) :**

- Madame Véronique MÖLLER, juge au tribunal de grande instance de Mende,
- Madame Céline GRUSON, juge au tribunal d'instance de Mende,
- Monsieur Hubert LIBOUREL, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture.

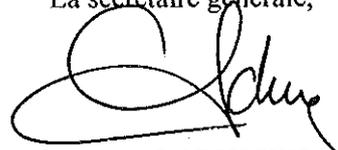
**ARTICLE 2** - La commission procédera au recensement général des votes du département. Elle siégera :

- pour le 1<sup>er</sup> tour : à la préfecture, salle des commissions, faubourg Montbel à Mende, le **lundi 15 mars 2010 à partir de 8 heures.**
- pour le 2<sup>ème</sup> tour (s'il y a lieu) : à la préfecture, salle des commissions, faubourg Montbel à Mende, le **lundi 22 mars 2010 à partir de 8 heures.**

**ARTICLE 3** - Les travaux de la commission ne seront pas effectués en public, mais les mandataires départementaux des listes de candidats pourront y assister. Ces mandataires auront le droit d'exiger l'inscription de toute observation, protestation ou contestation au procès-verbal.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux membres de la commission et dont copie, sera transmise pour information, au premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Catherine LABUSSIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2010 047-03 du 16 FEV. 2010

**ELECTIONS REGIONALES DES 14 ET 21 MARS 2010**  
**Date limite de dépôt des documents électoraux**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment l'article R38,

VU le décret n° 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 040-06 du 9 février 2010 fixant la composition de la commission de propagande,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

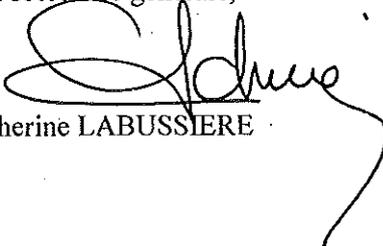
**ARTICLE 1** - La date limite de remise au président de la commission de propagande, des circulaires et des bulletins de vote des listes de candidats est fixée comme suit :

- 1) pour le premier tour de scrutin :  
avant le vendredi 26 février 2010 à 18 h.
- 2) pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :  
avant le mercredi 17 mars 2010 à 12 h.

**ARTICLE 2** - L'envoi des documents électoraux remis postérieurement à ces dates ne sera pas assuré par la commission.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale, le président de la commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et transmis à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Catherine LABUSSIÈRE



## PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
-BUREAU DES ELECTIONS, DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DE LA REGLEMENTATION-

### ARRETE PREFECTORAL N° 2010047-04

#### Portant convocation des électeurs du canton de SAINTE-ENIMIE pour procéder à l'élection d'un conseiller général

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 219, L. 220, L. 221,

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives,

Considérant la nécessité de procéder à une élection cantonale partielle suite au décès de M. Jean Jacques DELMAS, conseiller général sortant, survenu le 8 février 2010 ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Florac,

### A R R E T E

**Article 1er** – Les électeurs du canton de SAINTE-ENIMIE sont convoqués pour le dimanche 21 mars 2010.

**Article 2.** - Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 28 mars 2010 s'il y a lieu d'y procéder.

**Article 3** – La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 8 mars 2010 à 0 heure. La clôture interviendra le samedi 20 mars 2010 à minuit.

En cas de second tour, elle commencera le lundi 22 mars 2010 à 0 heure, et s'achèvera le samedi 27 mars 2010 à minuit.

**Article 4** – Les élections auront lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2010 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

**Article 5.** - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture de la Lozère, Direction des libertés publiques et des collectivités locales, bureau des élections, de la réglementation et des polices administratives :

Pour le premier tour : du mardi 23 février 2010 à 9 heures jusqu'au vendredi 25 février 2010 à 16 heures.

Pour le second tour : du lundi 22 mars 2010 à 9 heures au mardi 23 mars 2010 à 16 heures.

**Article 6.** - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral.

**Article 7.** – Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture du scrutin. Le procès-verbal établi par chaque commune sera porté par chaque commune au chef-lieu de canton soit par deux membres du bureau communal s'il n'y a qu'un seul bureau, soit par deux membres du bureau centralisateur de la commune lorsqu'il y a plusieurs bureaux de vote.

Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu de canton et le résultat proclamé par son président.

**Article 8** – Le Sous-Préfet de Florac et les maires des communes du canton de SAINTE-ENIMIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception dans ces communes.

Fait à MENDE, le 16 FEV. 2010

  
Dominique LACROIX